|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Collaborateur/trice spécialisé-e, tél.  Adresse électronique | Commune, date |

Pas de déchets dans votre cheminée !Fehler! Textmarke nicht definiert.

Depuis le 1er janvier 2009, les ramoneuses et les ramoneurs contrôlent les cendres de toutes les cheminées et des installations de combustion alimentées au bois. Quiconque brûle illégalement des déchets fera l’objet d’un avertissement et devra s’attendre, en cas de récidive, à un avertissement payant ou à une plainte émanant de la commune.

La combustion de déchets est interdite, en particulier s’il s’agit de papier, de carton, d’emballages, de plastique, de résidus de bois ou de bois traité. La fumée produite à cette occasion libère de grandes quantités de polluants atmosphériques toxiques, dont les effets se font sentir dans les environs immédiats et nuisent à notre santé. Seule la combustion de bois à l’état naturel, sec et en morceaux (en bûches) est autorisée. Nous vous remercions de vous servir correctement de votre installation de combustion alimentée au bois ou de votre cheminée : vous contribuerez ainsi à la protection de l’air et vos voisins vous en seront eux aussi reconnaissants.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à l’interlocuteur suivant :

Office communal compétent